ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5242

Texte de la question

M Hubert Falco appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les modalites d'attribution par les prefets des complements de remuneration pris en charge par l'Etat au titre de l'article 2 de la loi no 85-1098 du 11 octobre 1985. En effet, depuis le 1er janvier 1986, les complements de remuneration verses aux agents de l'Etat par les departements sont pris en charge par l'Etat et repartis par les prefets. Le decret no 86-332 du 10 mars 1986 precise notamment que seuls en beneficient les agents percevant anterieurement au 1er janvier 1986 un complement de remuneration de la part du departement. Or, il apparait que deux departements, dont le Var, ne versaient pas ces « primes » precedemment. Si l'on peut admettre que chaque president au conseil general etait libre de donner ou non une prime au personnel de l'Etat, ce point de vue est difficilement acceptable, lorsqu'il s'agit de la prise en charge par le ministere de l'interieur de ce complement de remuneration, les agents de l'Etat devant tous beneficier des memes avantages. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir etudier la possibilite d'octroyer au personnel des deux prefectures concernees ce complement de remuneration que percoivent la quasi-totalite des departements, etant precise que, meme dans la mesure ou l'enveloppe ne pourrait etre augmentee, l'incidence sur les repartitions anterieures serait negligeable.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-1098 du 11 octobre 1985 fixe le principe selon lequel l'Etat, le departement et la region supportent, chacun en ce qui le concerne, les depenses notamment de personnel des services places sous leur autorite. L'Etat est substitue aux collectivites territoriales dans le versement des complements de remuneration aux agents de l'Etat. Le decret no 86-332 du 10 mars 1986 modifie precise que la dotation des complements de remuneration est repartie sur le fondement des criteres appliques par la collectivite territoriale avant le 1er janvier 1986. Il est de fait que la substitution de l'Etat aux collectivites territoriales ne s'est pas accompagnee d'une harmonisation qui aurait permis de doter les departements non attributaires de complements de remuneration comme ceux qu'evoque l'honorable parlementaire. Des simulations sont en cours, qui devraient permettre a l'issue de la periode transitoire dont le terme est fixe au 31 decembre 1991, de construire un regime indemnitaire plus equilibre.

Données clés

Auteur : M. Falco Hubert
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5242
Rubrique : Departements
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5242

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3205